

VD_OMNI PE.2025.0175 vom 19. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0175

FR: VD_OMNI PE.2025.0175 du 19 décembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0175 del 19 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP refusant d'octroyer une autorisation de séjour à une ressortissante marocaine pour vivre auprès de sa tante. Pas de droit à un titre de séjour sur la base de la LEI. Pas non plus de droit à rester en Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH. L'aide fournie par la recourante à sa tante (tâches ménagères, accompagnement aux rendez-vous médicaux) pourrait être dispensée par d'autres personnes. Le soutien psychologique et la présence de la recourante auprès de sa tante, s'ils peuvent être bénéfiques pour la santé psychique de cette dernière, ne revêtent pas le caractère de nécessité absolue posé par la jurisprudence pour fonder un droit à une autorisation de séjour. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 2 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception (art. 20 al. 2 LPA-VD). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). b) En l'occurrence, le SPOP a relevé dans la lettre par laquelle il a transmis le recours à la Cour de céans que la décision sur opposition avait été notifiée le 5 septembre 2025 et que le recours avait été déposé au Bureau des étrangers le 8 octobre 2025. Dans l'hypothèse d'une notification de la décision contestée le 5 septembre 2025, le délai aurait commencé à courir le 6 septembre 2025 pour arriver à échéance le lundi 6 octobre 2025 et le recours déposé le 8 octobre 2025 serait tardif. Cela étant, le dossier transmis par le SPOP ne contient pas les éléments permettant de vérifier la date de la notification de la décision attaquée, ni celle du dépôt du recours. Il n'est cependant pas nécessaire d'instruire la cause sur ces points, puisque le recours est quoi qu'il en soit mal fondé pour les motifs qui suivent.

E. 2

a) En substance, la recourante fait valoir que sa présence aux côtés de sa tante représente pour celle-ci un soutien moral et psychologique essentiel et que, vu sa situation personnelle, cette dernière nécessite un accompagnement d'une personne proche et de confiance, qu'elle est la seule à pouvoir lui apporter au quotidien. Elle conclut implicitement à l'octroi d'une autorisation de séjour. b) Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la décision litigieuse. aa) D'abord, la recourante ne saurait se voir délivrer un titre de séjour sur la base de la LEI. Comme l'a relevé le SPOP, cette loi ne prévoit pas le regroupement familial avec un oncle ou une tante. L'octroi d'un titre de séjour pour motifs médicaux,

requis selon le rapport d'arrivée, n'entre pas en considération, la recourante ne nécessitant pas elle-même de traitement médical (art. 29 LEI). Le SPOP a par ailleurs retenu à juste titre que la recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, en lien avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 132.201). La recourante, qui est actuellement âgée de 31 ans, a en effet passé l'essentiel de son existence dans son pays d'origine, où elle a acquis une formation et travaillé. Elle réside en Suisse depuis une année et demie seulement, au demeurant sans y avoir été autorisée pour la période postérieure au 8 août 2024, et n'est pas intégrée professionnellement. Il n'est par ailleurs pas établi qu'elle serait intégrée socialement. Elle ne se trouve par conséquent pas dans une situation qui l'empêcherait de retourner vivre dans son pays d'origine. Pour le surplus, la candidature à un poste d'employée de commerce produite par la recourante à l'appui de ses déterminations complémentaires n'est pas déterminante. En effet, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision préalable de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 LEI; art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]), si bien que la question de l'éventuel octroi d'une autorisation de travail excède l'objet du litige. Il n'est quoi qu'il en soit guère probable que la recourante puisse se voir autoriser à séjourner en Suisse dans le but d'y exercer une activité lucrative, vu les conditions restrictives posées à cet égard (v. art. 18 à 25 LEI). bb) La recourante ne saurait non plus déduire un droit à rester en Suisse sur la base de l'art. 8 CEDH, respectivement de l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), dont la portée est identique (ATF 137 I 284 consid. 2.1). Les relations en dehors de la famille dite nucléaire (c'est-à-dire celles qui existent en principe entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun) ne peuvent exceptionnellement fonder un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour à l'aune de l'art. 8 par. 1 CEDH que s'il existe un rapport de dépendance particulier entre la personne étrangère et un proche parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave (ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 ; 144 II 1 consid. 6.1 ; 137 I 154 consid. 3.4.2). L'élément déterminant tient dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse, afin d'assister son proche parent qui, à défaut d'un tel soutien, ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2; TF 2C_788/2022 du 6 novembre 2023 consid. 7.1 et les arrêts cités; 2C_471/2019 du 20 septembre 2019 consid. 4.1). Dans le cas présent, si le Dr C._____, psychiatre qui suit la tante de la recourante, a attesté que sa patiente nécessite un accompagnement quotidien pour pouvoir rester à domicile, il n'en a toutefois nullement précisé l'ampleur et la nature. Quant au Dr D._____, médecin traitant de la tante de la recourante, il a en particulier indiqué que sa patiente nécessite une assistance constante dans sa vie quotidienne et que la recourante contribue aux soins physiques et à l'accompagnement médical de cette dernière, mais il n'a toutefois pas non plus explicité en quoi consistait ce soutien. A cet égard, il résulte des explications fournies par la recourante elle-même au SPOP le 5 février 2025 que son aide consiste essentiellement à assurer les tâches ménagères et la préparation des repas, accompagner sa tante à ses rendez-vous médicaux et l'assister pour les tâches administratives. Or, il s'agit là d'une aide qui pourrait tout à fait être dispensée par d'autres personnes ou services spécialisés pour ce faire et l'on ne saurait retenir, au vu du dossier et des explications fournies, que la tante de la recourante

présenterait une maladie grave nécessitant une présence, une surveillance, des soins et une attention que seule la recourante serait susceptible de lui prodiguer (v. TF 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités). Pour le surplus, l'assistance ainsi que le soutien psychologique et la présence quotidienne que la recourante apporte à sa tante, si l'on peut aisément admettre qu'ils puissent être bénéfiques pour la santé psychique et la récupération de cette dernière et sans minimiser ces éléments, ne revêtent toutefois pas le caractère de nécessité absolue posé par la jurisprudence. Ils ne suffisent donc pas en l'occurrence pour fonder un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH. La recourante semble du reste vouloir séjourner en Suisse également à d'autres fins que pour y soutenir sa tante, si l'on considère qu'elle a par le passé fait deux demandes d'autorisation de séjour pour études qui ont été refusées et qu'elle a fait part au SPOP de son intention de se former et de travailler en Suisse, voire d'y fonder une famille, et d'y demeurer durablement. Finalement, la recourante ne saurait non plus manifestement déduire un droit à rester en Suisse sur la base de l'art. 8 par. 1 CEDH en tant qu'il protège la vie privée, dès lors qu'elle séjourne en Suisse illégalement et depuis un an et demi seulement (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2; 144 I 266 consid. 3.9).

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée, un délai de départ au 19 janvier 2025 étant imparti à la recourante pour quitter la Suisse. Vu les circonstances de l'affaire, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.